

N° 112

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 383 (1971-1972), 18 et in-8° 4 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2607, 2705 et in-8° 711.

Navigation intérieure. — Pénalités.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet
projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

SECTION I

Obligations relatives à la mise en service.

Art. 2 à 7.

..... Conformes

SECTION II

**Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins
et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.**

Art. 8.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une
amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines
seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui
apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute
installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais
prescrits par les règlements.

Art. 9.

Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

— avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

— ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 3.000 F à 30.000 F s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

Art. 9 bis.

..... Supprimé

SECTION III

Obligations relatives aux activités exercées à bord.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

— qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

— ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord.

Art. 12.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ou avec son accord.

Art. 13.

..... Conforme

SECTION IV

Obligations relatives à la conduite des bateaux.

Art. 14 à 17.

..... Conformes

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la route, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

SECTION V

**Obligations relatives à la vente de bateaux, engins
ou établissements flottants ou de matériel.**

Art. 19.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui offre à la location, met en vente, loue ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.

SECTION VI

Obligations relatives au contrôle.

Art. 20.

..... Conforme

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

- les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère compétent en matière de navigation intérieure et du Service des Mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les membres des commissions de surveillance.

Art. 23.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.